



**MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGÉ, DES
FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

BUDGET

DECRET N° 89-094

Modifiant certaines dispositions du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraite Civiles et Militaires

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 79-014 du 16 juillet 1979, portant Statut Général des Fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires et les textes subséquents ;

Sur le rapport du Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les dispositions de l'Article 2 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont modifiées comme suit :

« Article 2.

Ont droit au bénéfice et sont obligatoirement soumis aux dispositions du présent décret :

- a. Les magistrats ;
- b. Les militaires de toutes armes et de tous grades possédant statut de militaires de carrière et de militaire sous contrat ;
- c. Les fonctionnaires des cadres de l'Etat relevant de la Loi n° 79-014 du 16 juillet 1979 et ceux des Collectivité décentralisées, des établissements publics ou semi-publics et des entreprises socialistes ;
- d. Le Personnel de la Police Nationale ;
- e. Le Personnel enseignant-chercheur et chercheur-enseignant de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

f. Leurs veufs ou veuves et leurs orphelins.

Les personnels visés aux alinéas c, d et e ci-dessus seront désignés dans les articles qui suivent par le terme « fonctionnaires. »

Article 2.

Les dispositions de l'Article 4, paragraphe II du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont modifiées comme suit :

« Article 4.

- II. Ils peuvent être mis d'office à la retraite avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, soit pour insuffisance professionnelle ou par mesure disciplinaire après observation des formalités statutaires, soit s'il est reconnu par le Conseil de santé qu'ils sont dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leurs fonctions. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé après expiration du délai de la position dite d'expectative d'admission à la retraite, à la liquidation provisoire de leurs droits éventuellement acquis à pension. »

Article 3.

Les dispositions de l'Article 5 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 modifiées par l'Article 2 du Décret n° 72-359 du 23 septembre 1972 sont abrogées et remplacées par les dispositions nouvelles ci-après :

« Article 5.

- I. En application des dispositions de l'Article 59 de la Loi n° 79-014 du 16 juillet 1979, et sauf dérogations spéciales prévues par les statuts particuliers et autorisées par dispositions législatives, les fonctionnaires et magistrats ne peuvent être maintenus en activité de service au-delà de 60 ans ;
- II. Le droit à pension d'ancienneté de service leur est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité la double condition de 55 ans d'âge et 25 ans de service effectifs ;
- III. Le droit à pension proportionnelle est acquis :
 1. Sans condition d'âge ni durée de service aux fonctionnaires et magistrats mis à la retraite dans les conditions prévues à l'Article 20 du Décret n° 62-144, sous réserve de l'imputabilité au service de l'inaptitude physique ;
 2. Aux fonctionnaires et magistrats qui atteignent la limite d'âge de leur emploi après avoir accompli au moins quinze années de services effectifs ;
 3. Aux fonctionnaires et magistrats qui ont satisfait à la double condition de 45 ans d'âge et de 15 années au moins de service effectifs ;
 4. Aux fonctionnaires et magistrats qui ont accompli vingt cinq années de services effectifs. »

Article 4.

L'Article 3 du Décret n° 72-359 du 23 septembre 1972, modifiant et complétant l'Article 6. - 3. du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, est modifié comme suit :

« Article 6. - 3. - g -

Le veuf ou la veuve est admis à se substituer son conjoint si celui-ci n'a pas établi sa demande de validation et temps utile. Il ou elle doit présenter la demande à une date antérieure à celle où le conjoint aurait atteint la limite d'âge de son corps et s'engager à verser les cotisations correspondantes. Celles-ci sont calculées sur le dernier traitement de grade, classe et échelon occupé par le conjoint. Le montant de la validation sera précompté sur l'arrérage de la pension

dans la limite du 1/5^{ème} des arrérages. L'intéressé peut se libérer par anticipation. Dans ce cas, il ne pourra y avoir lieu au rappel d'arrérages antérieur à la date du dépôt de la demande de validation ».

« **Article 6. 9.**

Les services accomplis au titre de la CNaPS, CNAFAT, MIRTM dûment validés. »

Article 5.

Les dispositions de l'Article 16 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 modifiées par les dispositions de l'Article 6 du Décret n° 72-359 du 23 septembre 1972 et de l'Article 8 du Décret n° 73-045 du 27 février 1973, sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 16.**

La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent aux grade, classe et échelon occupés effectivement par le fonctionnaire, magistrat ou militaire, la veille de la date d'effet de sa mise à la retraite. »

Article 6.

Les dispositions de l'Article 17, paragraphe I et IV du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, modifiées par les dispositions de l'Article 7 du Décret n° 72-359 du 23 septembre 1972, sont modifiées comme suit :

« **Article 17.**

- I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée par annuité liquidable, à deux pour cent du traitement de base.

- IV. La pension est majorée de cinq pour cent par enfant élevé depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 15 ans pour les titulaires d'une pension d'ancienneté, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant du traitement de base.

Entrent en ligne de compte les enfants décédés par faits de guerre quelque soit leur âge. »

Article 7.

Les dispositions de l'Article 21 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 21.**

- I. La réalité des infirmités invoquées leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que les taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :
 - a. Pour les fonctionnaires :
 - Le Ministre des Finances ou son délégué, président, membre permanent ;
 - Le Ministre chargé de la Fonction publique ou son délégué, membre permanent ;
 - Le Ministre dont relève l'intéressé ou son délégué, non permanent ;
 - Deux médecins de l'Administration en service, docteurs en médecine, désignés par le Ministre de la Santé, membres permanents ;
 - Le Directeur du contrôle financier ou son représentant, membre permanent ;
 - Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé, non permanent.

- b. Pour les Magistrats :
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou son délégué, président, membre permanent ;
 - Le Ministre chargé des Finances ou son délégué, membre permanent ;
 - Deux médecins de l'Administration en service, docteur en médecine, désignés par le Ministre de la Santé, membre permanent ;
 - Le Directeur du contrôle financier ou son représentant, membre permanent ;
 - Deux magistrats, membres non permanents.
- II. La Commission de réforme se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'elle dispose d'un minimum de dix dossiers ou au moins une fois par trimestre.
- Le secrétariat tient un registre des procès-verbaux des séances, dont copies doivent être adressées au ministère de la Fonction publique.
- III. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par les procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Préalablement aux réunions de la Commission de réforme, ces pièces sont complétées par un rapport d'expertise médicale rédigé et signé par les médecins dûment désignés à cet effet.
- IV. Il est alloué aux membres permanents et secrétaires de séance une indemnité de vaccination dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.
- V. L'intéressé ou ses ayants cause a le droit de prendre connaissance de son dossier et doit être invité à se faire assister à la Commission par un médecin de son choix et à ses frais. Au cas où dûment convoqué, il se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion, il doit en informer le secrétariat avant la date prévue et formuler expressément et par écrit sa complète adhésion à la décision qui sera prise en son absence.

Article 8.

Les dispositions des paragraphes III et IV de l'Article 28 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, modifiées par l'Article 9 du Décret n° 72-359 du 23 septembre 1972, sont abrogées.

Article 9.

Les dispositions de l'Article 32 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont abrogées.

Article 10.

Les dispositions de l'Article 41 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont modifiées comme suit :

« **Article 41.**

Toute demande de pension ou rente viagère d'invalidité doit, sous peine de déchéance, être présentée dans un délai de quatre ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et pour la veuve ou le veuf et les orphelins du jour de décès du fonctionnaire, magistrat ou militaire. »

Article 11.

Les dispositions de l'Article 44 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont modifiées comme suit :

Article 44.

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu ».

Les modalités d'application seront fixées ultérieurement par voie d'arrêté.

Article 12.

Les dispositions du paragraphe I de l'Arrêté 46 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont complétées comme suit :

Article 46. - I. -

Les ayants droit sont admis à se substituer au fonctionnaire ou magistrat ou militaire visé à l'alinéa premier en cas de décès de ce dernier. »

Article 13.

En cas de décès de l'agent retraité, le conjoint survivant et les orphelins bénéficient d'un secours-décès équivalent à trois mois de la pension de l'agent.

Article 14.

Toutes les dispositions du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, non abrogées et concernant exclusivement les veuves sont étendues aux veufs.

Article 15.

Les pensions actuellement servies par la Caisse de retraites civiles et militaires seront révisées en fonction des modifications apportées par les Articles 5 et 6 ci-dessus et ce, pour compter de la date du présent décret.

Article 16.

Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Fonction publique, du travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 12 avril 1989

Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar :
Didier RATSIRAKA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel RAMAHATRA Victor

Le Ministre auprès de la Présidence de la République,
chargé des Finances et de l'Economie,
Pascal RAKOTOMAVO

Le Ministre de la Fonction publique,
du travail et des Lois sociales,
Georges RUPHIN